

SOINS DE SANTE

Correspondant : M.C. MAROYE
Assistante administrative
Tél. : 02/739 78 33 **Fax :**
E-mail :

Lettre circulaire aux bandagistes
Art. 28, § 8
2012/10

Nos références: 1270/OMZ-CIRC/Band288-2012-10 **Bruxelles,** le 10 décembre 2012

Objet

- 1. Implications des modifications apportées à la nomenclature des aides à la mobilité à partir du 1^{er} novembre 2012 sur les demandes de remboursement pour voiturettes électroniques pour l'intérieur et l'extérieur ;**
- 2. Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

- 1. Implications des modifications apportées à la nomenclature des aides à la mobilité à partir du 1^{er} novembre 2012 sur les demandes de remboursement pour voiturettes électroniques pour l'intérieur et l'extérieur**

Par la circulaire aux bandagistes - art. 28, § 8 – n° 2012/8 (dd 11/10/2012), nous vous avons informé des modifications de l'article 28, § 8 de la nomenclature des prestations de santé qui sont apportées par l'arrêté royal du 20 septembre 2012, paru au Moniteur belge du 27 septembre 2012. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Parmi ces modifications, certaines concernent les **voiturettes électroniques pour l'intérieur et l'extérieur** (prestation 520111-520122), à savoir :

Dans sa configuration de base, la voiturette électronique intérieur/extérieur est au moins équipée d'un siège et d'un dossier souples (au lieu d'un siège et dossier préformés). Le remboursement de la voiturette est diminué de Y 360 et les sièges et dossiers préformés sont ajoutés aux adaptations remboursables.

En l'absence de dispositions transitoires, les modalités suivantes s'appliquent pour les **dossiers de demande relatifs aux voiturettes susmentionnées, introduits avant le 1^{er} novembre 2012 pour lesquels la voiturette n'a pas été délivrée avant le 1^{er} novembre 2012 :**

- Si l'accord du médecin-conseil a été donné avant le 1^{er} novembre 2012 : l'accord du médecin-conseil pour la prestation 520111-520122 vaut pour la voiturette (520111-520122) ainsi que pour le siège préformé (520914-520925) et dossier préformé (520936-520947). Le dossier de demande ne doit pas être réintroduit.

- Si l'accord du médecin-conseil a été donné entre le 1^{er} novembre 2012 et la date de la présente circulaire : le bandagiste doit envoyer à la mutuelle une annexe 20 adaptée, sur laquelle le siège préformé et le dossier préformé figurent explicitement, de façon à ce que le médecin-conseil puisse prendre une décision pour le remboursement de ces adaptations.
- Si l'accord du médecin-conseil n'a pas été donné à la date de la présente circulaire : la mutuelle doit demander au bandagiste de lui envoyer une annexe 20 adaptée, sur laquelle le siège préformé et le dossier préformé figurent explicitement, de façon à ce que le médecin-conseil puisse prendre une décision pour le remboursement de ces adaptations.

Les organismes assureurs en sont également informés.

2. Informations pratiques

Correspondance

Notre adresse :

INAMI
Service des soins de santé
Section *Bandagistes*
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles

Notre site Internet : <http://www.inami.fgov.be>, sur lequel sont mentionnés les tarifs

Notre numéro d'agrément : à mentionner dans toute correspondance

Notre numéro de téléphone : à mentionner éventuellement

Accueil

Téléphonique : (02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

En nos bureaux : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous
avenue de Tervuren 211 (4^e étage) — 1150 BRUXELLES

Obligatoirement par écrit : changement d'adresse, conditions d'agrément, adhésion à la convention.

Documents

Les documents suivants peuvent être reproduits par vos soins pour autant que cette reproduction soit conforme au document original :

- Attestation de délivrance destinée aux bandagistes art. 28, § 8 (*annexe 13bis du règlement des prestations de santé*)
- Rapport de fonctionnement multidisciplinaire pour la demande d'une aide à la mobilité et/ou adaptations (*annexe 19bis du règlement des prestations de santé*)
- Rapport de motivation pour la demande d'une aide à la mobilité et/ou adaptations (*annexe 19ter du règlement des prestations de santé*)
- Demande d'intervention de l'assurance pour une aide à la mobilité et/ou adaptations (*Annexe 20 du règlement des prestations de santé*)

Ces documents, ainsi que la Prescription médicale pour une aide à la mobilité et/ou adaptations (*annexe 19 du règlement des prestations de santé*) peuvent être commandés par écrit à l'adresse suivante :

I.N.A.M.I.
Service Economat
avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES
* * *

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général.